

**Formulaire de demande de bacs de collecte des déchets assimilés
aux ordures ménagères**
Version 1 : commerce isolé ou regroupement de 2 à 5 entreprises
Communes Bétheny /Bezannes/ Cormontreuil/ Reims/Saint-Brice-Courcelles/Tinqueux

Chaque société sur la base d'un n° de SIRET doit formuler une demande indépendante.

Nom de l'enseigne : N° de SIRET :
 Nom de la société (si différent) : Commune :
 Adresse postale : Téléphone société :
 Adresse électronique : Télécopie société :
 Adresse de présentation du bac : Nom du gérant :
 Activité de l'entreprise :
 Nature des déchets produits :
 Site de stockage du bac :
 Le site de stockage est-il partagé avec des habitations ? (o/n) :
 Le site de stockage est-il partagé avec les entreprises en regroupement? (o/n) :
 Si regroupement de 2 à 5 entreprises, nom et contact du gestionnaire :

La collecte des ordures ménagères et du tri hors verre

Vous avez la possibilité de disposer gratuitement de bacs et d'un service de collecte de vos déchets assimilés à des ordures ménagères. Le volume global qui vous sera accordé est de 2 000 litres hebdomadaires dont un maximum de 1 500 litres pour les ordures ménagères (bac vert) et le même volume de 1 500 litres pour le tri (bac jaune). Au-delà de ce volume maximum vous devez faire appel à un prestataire privé. En validant ce formulaire vous vous engagez à conserver le bac, en dehors des jours et horaires de collecte, sur votre domaine privé.

Tableau récapitulatif	Fréquence	Volume maxi/collecte	Type contenant possible
Bac Jaune (tri)	1 collecte/semaine	1 500L	120L, 180L, 240L, 360L, 660L, 770L
Bac Vert (hors Hyper Centre Reims)	2 collectes/semaine	750L	
Bac Vert (Hyper Centre)	7 collectes/semaine	240L	120L, 180L, 240L

Bac jaune Nature des déchets acceptés : cartons, papiers, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et briques alimentaires.

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)

Volume estimé hebdomadaire de déchets recyclables (cartons, papiers, bouteilles en plastique, emballages métalliques) :

Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) : Bac operculé et verrouillé (o/n) :

120l 180l 240l 360l 660l 770l

Bac vert Volume estimé hebdomadaire de déchets résiduels :

Souhaitez vous équiper votre établissement de ce service ? (o/n)

Les déchets toxiques, infectieux ou encombrants sont strictement interdits à la collecte.

Type de bac souhaité (entourer le volume correspondant) :

120l 180l 240l 360l 660l 770l

La collecte du verre

Un service de ramassage des bouteilles et bocaux en verre est proposé aux métiers de la restauration.

Souhaitez vous être contacté afin d'intégrer votre établissement à ce service ? (o/n)

Je soussigné,, gérant de la société, m'engage à respecter les règles de collecte énoncées au dos du présent document.

A ce titre, je sollicite la mise à disposition gracieuse de bacs roulants et l'organisation d'une collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers de mon entreprise.

Fait à le

Signature du gérant,

La mise en place du bac intervient dans les 2 jours ouvrés après validation de la demande par la collectivité.

Si la livraison doit avoir lieu plus tardivement, préciser la date d'installation de l'entreprise :

Informations complémentaires : TRI INFO – 03.26.02.90.90 – Télécopie : 03.26.24.54.40 – tri.info@grandreims.fr

Communauté Urbaine du Grand Reims – Direction des Déchets- CS 80036 – 51722 Reims Cedex

Tout formulaire erroné ou incomplet ne pourra faire l'objet d'une remise de bac.

Cadre à remplir par la collectivité :

Dotation OM :

jours de collecte :

date de mise en place :

Dotation tri :

jour de collecte :

date de mise en place :

Rappel des règles de collectes aux professionnels

La mise à disposition du bac nécessite de la part du professionnel le respect de la charte intercommunale de collecte et notamment :

Article 3.1 – ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets produits par les ménages, Autres que :

- les déchets recyclables (art.3.2)
- les emballages en verre (art.3.3)
- les déchets encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, les ferrailles, les gravats, les végétaux en quantité importante (art.3.4)
- les déchets de soins (art.3.6)
- les déchets spéciaux (art.3.7)
- les déchets médicamenteux (art.3.8)

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec la collecte par des camions bennes et avec un traitement par valorisation énergétique. Les déchets textiles issus des ménages sont des ordures ménagères résiduelles.

Article 3.2 – déchets recyclables issus des ménages, hors verre

Les déchets recyclables, produits par les ménages, comprennent à ce jour les emballages en papier, carton, métal, les bouteilles et flacons en plastique, les briques alimentaires et les journaux magazines conformément au dispositif mis en place par la collectivité.

Sont réputés recyclables les déchets suivants :

- les déchets d'emballages en carton ou en papier, les déchets d'emballages pour liquides alimentaires sous forme de brique,
- les déchets d'emballages en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager,
- les déchets d'emballages en métal y compris ceux ayant contenu un gaz propulseur,
- les vieux papiers (journaux, magazines, ...).

Article 4.1 – Déchets assimilables aux ordures ménagères

Ce sont les déchets de même nature que ceux définis à l'article 3.1 - ordures ménagères résiduelles et l'article 3.2 – déchets recyclables issus des ménages, hors verre (déchets recyclables), présents dans les mêmes proportions que ceux issus des ménages mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique.

Sur le territoire communal, la collecte de ces déchets est assurée par la « Communauté » et bien que cela ne présente pas de caractère obligatoire pour celle-ci, dans les conditions suivantes :

1- Pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et de services hors Regroupement :

Un volume global de 2000 litres maximum hebdomadaires réparti, entre le service pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles de 0 à 1500 litres maximum par semaine et la collecte des matériaux recyclables de 0 à 1500 litres maximum par semaine.

Les SCI sont limités à 240 litres hebdomadaires pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles.

2 – Pour les établissements industriels, commerciaux, bureaux et de services dans un même lieu géographique (regroupement) :

Un seuil de collecte, compris de 0 à 1500 litres maximum par semaine pour les déchets assimilés à des ordures ménagères résiduelles et de 0 à 500 litres maximum par semaine pour les matériaux recyclables, sera défini par la communauté sur la base d'une étude spécifique.

La dotation mise en place sera déterminée par « la Communauté » en fonction de la nature des déchets et des besoins réels de l'entité.

Dans le cas d'un regroupement dans un même lieu géographique les besoins spécifiques de chaque entité seront étudiés.

Un formulaire mis à disposition par le Service Collecte des Déchets devra être complété à fin de dotation. **L'absence de rendu du questionnaire ou toute information erronée amènera « la Communauté » à ajourner la dotation. Au dessus de ce volume ou pour tout déchet non assimilable aux ordures ménagères, l'entrepreneur est tenu de contractualiser avec un prestataire privé pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets.**

Article 6.3.1 – emploi des récipients

Les déchets sont exclusivement collectés à l'aide de bacs roulants ou de sacs normalisés. Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises en sacs avant d'être déposées dans les récipients. En tout état de cause, les récipients doivent être fermés (couvercle ou liés s'agissant des sacs).

Article 6.3.2 – les horaires de sorties des récipients (bacs roulants et sacs normalisés)

Les récipients autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont présentés à la collecte au plus tôt, à 18 H 00, pour la collecte du soir (centre ville de la Ville de Reims) et à partir de 19 H 00, les veilles de collecte pour les autres secteurs.

Article 6.3.3 – position des récipients lors de la présentation à la collecte

Il est souligné que la collecte à l'intérieur de sites privés (administrations, parkings d'entreprises, ...) n'est pas recommandée et ne devrait être réalisée uniquement en cas d'entrave du cheminement piéton ou de vandalisme. Dans ce cas, il serait nécessaire qu'un plan de prévention soit signé entre le collecteur, la collectivité et la structure d'accueil afin de clarifier la situation de chacun.

Article 6.4.3. – déchets interdits à la collecte

Sont interdits de présentation aux collectes en porte à porte :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques publics ou particuliers,
 - les objets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur nature ne peuvent être chargés dans des récipients réglementaires ou les véhicules de ramassage,
 - les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques
 - les déchets d'abattoirs et d'équarrissage,
 - les matières de vidange, les fosses sceptiques,
 - les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
 - les déchets radioactifs,
 - les pneumatiques,
 - les DEEE.
- et par extension tout déchet spécifique à une activité professionnelle et dont la nature n'est pas assimilable à des ordures ménagères.

Article 10.2 – huiles de friture

En ce qui concerne les huiles de friture usagées, les métiers de la restauration devront obligatoirement prendre un contrat d'élimination pour ce type de déchets. Les Services d'Hygiène et de Santé, de la Police Municipale de la Commune et le Service Environnement de la « Communauté » sont susceptibles de contrôler que ces déchets sont évacués conformément à la réglementation et ne sont pas évacués dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement collectif ou dans les bacs Mis à disposition par « la Communauté » pour la collecte des déchets résiduels et recyclables. Le respect de la réglementation sera contrôlé par l'autorité de Police compétente.

Article 10.3 – déchets de santé

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé est de sa responsabilité.

Article 12.1 – les bacs roulants

Entretien et réparation des bacs roulants.

Le nettoyage et la désinfection des bacs sont à la charge de chaque usager. « La Communauté » pourra ne plus procéder à la collecte d'un bac dont l'état sanitaire est déplorable. Un constat contradictoire sera réalisé avec les services sanitaires des communes et des mesures de désinfection ou de désinsectisation pourront, en cas de nécessité, être prescrites par l'autorité sanitaire, à la charge de l'usager.

ARTICLE 12 - LIEUX DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Dans tous les cas, le stockage des bacs en dehors des collectes devra s'établir à l'intérieur de l'enceinte de l'administration ou de l'entreprise.